



DECISION N° 2022 - 0172

Objet : Attribution du marché public à procédure adaptée n° 2022_032 relatif à la préparation, l'organisation, la mise à disposition de repas et animation des banquets des seniors et de la soirée des jeunes diplômés de la ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant que la commune de Romainville souhaite organiser, à destination de ses seniors et de ses jeunes diplômés, une soirée festive favorisant tout autant la communion que le lien social,

Considérant que pour ce faire, la Ville a entendu recourir à la passation d'un marché public à procédure adaptée,

Considérant que suite à l'analyse réalisée, l'ensemble des quatre lots de la consultation ont reçu *a minima* une offre économiquement avantageuse,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer les lots n°1 et 3 à la société **DELTA SERVICES**, (15, rue de CUGNOT – 75 018 PARIS) pour des montants forfaitaires respectifs de 11 376 € et 18 462.50 €.

Article 2 : D'attribuer le lot n°2 à la société **TH6 MUSIC ADASSAI**, (46, rue de l'Ouest – 75 014 PARIS) pour un montant forfaitaire de 6 900 €.

Article 3 : D'attribuer le lot n°4 à la société **France SERVICES PRESTIGES**, (115, rue de la Mairie – CHAUFFRY) pour un montant forfaitaire moyen de 51.726 € H.T. par convive.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 07 décembre 2022

François Dechy
Maire de Romainville

